



Berne, le 11.11.2020

Destinataires :

les partis politiques
les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
les organisations faîtières de l'économie
les milieux intéressés

Modification de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD). Utilisation de clauses limitant la liberté tarifaire des établissements d'hébergement – mise en œuvre de la motion 16.3902 Bischof du 30 septembre 2016

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 11.11.2020, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie d'envergure nationale et les milieux intéressés sur la modification de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD).

La procédure de consultation court jusqu'au 26.02.2021.

La modification prévue de la LCD a pour but de mettre en œuvre la motion 16.3902 « Interdire les contrats léonins des plates-formes de réservation en ligne dont l'hôtellerie fait les frais », déposée par le conseiller aux États Pirmin Bischof le 30 septembre 2016. Cette motion demande au Conseil fédéral d'interdire les clauses de parité tarifaire dans les contrats entre plateformes de réservation en ligne et établissements d'hébergement.

L'interdiction des clauses limitant la liberté tarifaire, notamment des clauses de parité tarifaire, dans les conditions générales régissant les relations entre les plateformes de réservation en ligne et les établissements d'hébergement sera inscrite dans un nouvel art. 8a LCD. En vertu de ce dernier, agit de façon déloyale celui qui, notamment, prévoit, en tant qu'exploitant d'une plateforme en ligne de réservation de prestations d'hébergement, des conditions générales restreignant la fixation des prix par les établissements d'hébergement au moyen de clauses limitant la liberté tarifaire, en particulier de clauses de parité tarifaire. La nouvelle réglementation respecte suit étroitement le libellé de la motion.

Le nouvel article 8a AP-LCD relève strictement du droit civil. Les acteurs ayant qualité pour agir pourront exploiter les voies de droit et les voies de recours prévues par la LCD pour s'opposer à l'utilisation de clauses limitant la liberté tarifaire ou de clauses



de parité tarifaire ayant un caractère déloyal. De telles clauses seront frappées de nullité.

Nous vous invitons à nous soumettre votre avis sur les documents mis en consultation.

Le dossier de consultation est disponible sur www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous, raison pour laquelle nous vous prions de nous faire parvenir votre avis de préférence par voie électronique (**prière de joindre une version Word en plus du fichier PDF**), dans le délai imparti, à :

fair-business@seco.admin.ch,

Objet : Modification de la LCD – mise en œuvre de la motion 16.3902 Bischof

M. Jürg Herren (058 464 07 87), chef du secteur Droit, Secrétariat d'État à l'économie (SECO), et M. Florian Lörtscher (058 462 05 58), avocat, secteur droit, Secrétariat d'État à l'économie (SECO), se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Guy Parmelin
Conseiller fédéral